

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à vingt heure, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Marc DUFLOS, Maire.

Présents : Marc DUFLOS - Pierre LAURENT - Régine RAIMBOURG - Richard PINABEL - Marie-Ange MASSARD, Laurent TERNOIS –Sylvie LEBER - Patricia FAURE - Estelle MOREAU - François OLIVIERI – Anthony MARTINO - Marc CASTEL.

Absents excusés : DELCOURT Michaël – BREEMEERSCH Fantine.

Approbation du dernier compte-rendu

Le compte-rendu du 2 octobre 2025 est accepté à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour est accepté à l'unanimité :

⊕ Ajout des points suivants :

- DM n° 2 : virement de crédit – session de fonctionnement de 10 000 € provenant du chapitre 12 vers le chapitre 11
- Adhésion au groupement ADERE Normandie – cotisation annuelle de 50€
- Bibliothèque - Remboursement des frais de déplacement à la bénévole

2025-57 ACHAT DU BAR ET TERRAIN ATTENANT – NOUVELLE DECISION

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à un accord avec les services de la Métropole Rouen Normandie, la commune avait inscrit une réserve sur le PLUI concernant la parcelle AB90, en vue de son acquisition pour l'agrandissement du service technique et la réhabilitation de l'ancien bar en bar solidaire. L'ensemble du lot avait été évalué et accepté par les parties à 200 000 €. Monsieur le Maire souligne que la parcelle AB90 ne peut être divisée en raison de la réserve qui la concerne dans son intégralité, et que la proposition des propriétaires ne peut donc pas être retenue.

Depuis, le projet a évolué afin de mieux répondre aux besoins de la population vieillissante de la commune. Il est désormais prévu de céder le terrain situé derrière le bar solidaire pour 1 € symbolique, afin d'y créer un habitat partagé de 8 chambres destiné aux personnes âgées, remplaçant ainsi l'agrandissement initial du service technique.

Compte tenu de cette évolution, qui ne correspond plus totalement à la réserve initiale inscrite sur le PLUI, les propriétaires souhaitent prendre du temps pour étudier ce nouveau projet.

Le dossier est donc actuellement en attente auprès des notaires consultés.

Proposition de suivi de ce projet selon les étapes ci-dessous :

Etape 1 : Réitérer la proposition initiale en mettant en avant le nouveau projet ;

Etape 2 : Engager, si nécessaire, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La commune reste disposée à poursuivre les échanges avec les propriétaires tout au long de ces étapes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces étapes et, à défaut d'accord lors de l'étape 1, à engager la DUP prévue à l'étape 2, au terme d'un délai de trois mois à compter de la présente délibération.

2025-58 HABITAT 76 – NOUVELLE DECISION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DECISION ANTERIEURE

Monsieur le Maire rappelle les faits :

Lors de la séance du 27 février 2025, le Conseil municipal avait examiné les modalités de location par la commune des surfaces commerciales restées vacantes à la réception du chantier réalisé par Habitat 76.

Depuis cette décision, la commune a reçu une convention avec Habitat 76 qui précise :

- Un loyer communal de 5 076 € par mois pour les locaux restant vacants à réception, soit un plafond annuel de 60 918 €.
- Un loyer professionnel de 156 € HT par mois (187,20 €/m²/an, valeur IRL 2025), pour un bail révisable d'au moins 9 ans.

De plus, l'entreprise souhaitant acquérir une surface commerciale de 133,36 m² a reçu, le 5 décembre, une offre de vente d'Habitat 76 jugée anormalement élevée par le Conseil Municipal, puisqu'elle s'élève à 250 000 € HT pour 135,36 m² livrés « bruts » (carrelage posé, réseaux installés, menuiseries extérieures en place).

Habitat 76 précise que les tarifs sont établis en tenant compte du résultat de l'appel d'offres des entreprises, du bilan et du prix de revient des logements, du local traiteur et des autres locaux d'activité, ainsi que du prix de cession communiqué à l'entreprise sur cette base, et, plus largement, de l'ensemble de l'opération.

Compte tenu de cette situation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de revenir sur la décision du 20 février 2025, estimant que le maintien de cette délibération exposerait la commune au risque de devoir louer l'ensemble des surfaces commerciales, entraînant un coût annuel significatif de 60 918 €, en raison du loyer élevé fixé par habitat 76 à 156 € HT par mois /m².

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit des mesures susceptibles de réduire, en pratique, certaines ressources financières des collectivités locales. Il devient donc difficile pour la commune d'intégrer une telle dépense dans son budget, ce qui risquerait de peser lourdement sur la section de fonctionnement.

Au vu des éléments complémentaires examinés, le Conseil municipal, délibérant à l'unanimité :

- Décide l'abrogation de la délibération n° 2025-16 ;
- Refuse que Monsieur le Maire signe la convention de participation financière ;
- Réaffirme le maintien des surfaces commerciales à l'emplacement initialement autorisé par le permis de construire, sans changement d'affectation en logements sociaux ;
- Prévoit de programmer une nouvelle rencontre en janvier 2026 avec Habitat 76 afin de réévaluer la faisabilité du projet.

2025-59 FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération n° 2025-22 du Conseil Municipal adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n°2025-23 du Conseil Municipal adoptant la décision modificative n°1.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget communal afin de répondre aux besoins des services ;

Considérant que les crédits disponibles sur certains chapitres permettent de financer des dépenses nouvelles ou insuffisamment dotées sur d'autres chapitres, sans modification de l'équilibre budgétaire.

Le conseil Municipal après avoir délibérer décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°2 du budget communal de l'exercice 2025, par virement de crédits entre chapitres, conformément à la nomenclature M57, comme détaillé ci-après :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	299 276.43 €	-10 000.00 €	10 000.00 €	299 276.43 €
011 Charges à caractère général	299 276.43 €	0.00 €	10 000.00 €	309 276.43 €
611/011	100 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	105 000.00 €
626/011	3 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	8 000.00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	440 200.00 €	-10 000.00 €	0.00 €	430 200.00 €
6411/012	196 000.00 €	-10 000.00 €	0.00 €	186 000.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgétaire avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	720 772.96 €	0.00 €	0.00 €	720 772.96 €
Total général des recettes d'investissement (1)	1 200 472.80 €	0.00 €	0.00 €	1 200 472.80 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 699 648.46 €	-10 000.00 €	10 000.00 €	1 699 648.46 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 699 648.46 €	0.00 €	0.00 €	1 699 648.46 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Article 2 : cette décision modificative n'entraîne aucune modification de l'équilibre budgétaire de la section concernée.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

2025-60 FINANCES - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE ADERE NORMANDIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été consulté par la société RICOH concernant le dysfonctionnement du copieur de l'école maternelle ainsi que le contrat de location en cours. Afin de bénéficier d'un tarif préférentiel pour le remplacement du copieur, il est proposé d'adhérer au groupement ADERE NORMANDIE. Il s'agit d'une association récemment ouverte aux collectivités, qui propose des groupements de commande et dispose d'un large éventail de produits susceptibles d'intéresser la commune pour ses futurs achats, permettant ainsi de réaliser des acquisitions à des tarifs avantageux. L'adhésion au groupement implique le versement d'une cotisation annuelle de 50 €.

Après avoir pris connaissance de cette présentation, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune au groupement ADERE NORMANDIE,
- D'approuver le versement de la cotisation annuelle fixée à 50 €.

2025-61 PERSONNEL – CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE

Délibération portant création d’un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d’activité Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l’article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d’agents contractuels pour un accroissement temporaire d’activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu’il est nécessaire de mettre en place un renfort au centre de loisirs afin de libérer du temps de direction pour la Directrice du centre de loisirs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 10 décembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d’adjoint d’animation, dont la durée hebdomadaire de service est de 17/35 et de l’autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d’adjoint d’animation Contractuel, catégorie C, pour effectuer les missions d’animateur suite à l’accroissement temporaire d’activité d’une durée hebdomadaire de travail égale à 17/35, à compter du 10 décembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l’indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s’ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif.

2025-62 PERSONNEL – REGLEMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l’arrêté du 28 août 2009 pris pour l’application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l’Etat et dans la magistrature,

Vu l’arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l’application de l’article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l’avis du comité social en date du 24 novembre 2025,

Vu l’adoption du règlement intérieur par le conseil municipal lors de sa séance du 27 février 2025,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu’il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité des Authieux sur le Port Saint Ouen en complément du règlement intérieur.

Ainsi, par exception à la règle de l’annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l’agent qui le demande d’accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L’autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du **01/12/2025** de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents de droit privé
- les assistants maternels

Article 3 : Garanties L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels : Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

(*Le cas échéant*) A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours de repos compensateur : Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail.

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps est limité à 5 jours par année civile. Une même heure complémentaire ou supplémentaire **ne peut donner lieu à la fois à un**

repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- congés annuels,
- congés pour raison de santé.

Article 7 : Suspension du CET Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité. Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération, la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (2 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFF option 2 L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAPP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour le maintien sur le CET

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAPP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

2025-63 DESTRUCTION NID DE FRELONS – PRISE EN CHARGE A HAUTEUR DE 25% PAR LA COMMUNE
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un de nos administrés a fait appel à une société autre qu'ALLO LA GUEPE, pour la destruction d'un nid de frelon sur sa propriété.

- Coût de la prestation : 138 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre en charge 25% de la facture comme prévu dans la convention avec ALLO LA GUEPE. La somme de 34.50€ sera prélevée du compte 618 et versée à l'intéressé après avoir obtenu ses références bancaires.

2025-64 AFFAIRES SOCIALES –FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) EXERCICE 2025

Monsieur DUFLOS rappelle au Conseil Municipal que, suite aux conclusions de la commission d'action sociale du 6 novembre 2025, il est proposé que la commune participe au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour l'année 2025, pour un montant de 283,59 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement de 283,59 € au titre de la participation au FAJ 2025, somme qui sera prélevée sur le budget primitif 2025 de la commune.

2025-65 AFFAIRES SOCIALES – SUBVENTION ASSOCIATION « AVEUGLES DE France » EXERCICE 2025

Monsieur DUFLOS informe le Conseil Municipal que, suite aux conclusions de la commission d'action sociale du 6 novembre 2025, il est proposé que la commune participe à la subvention destinée à Normandie Lorraine, centre ressources pour déficients visuels, qui accueille la jeune Louise DUGAUTIER, habitante de notre commune. Ce centre est un établissement médico-social financé par des crédits de l'assurance maladie et placé sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser la somme de 150 €. Cette somme sera inscrite au budget primitif 2025 de la commune, au compte 657.

2025-66 COP ROUEN 2030 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ET PREPARATION DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE ROUEN POUR LE CLIMAT N°2

Après avoir déclaré l'urgence climatique en 2020 et pris des engagements en faveur de la neutralité carbone dans le cadre du challenge Cities Race to Zéro, la mobilisation des acteurs du territoire dans la transition écologique (communes, entreprises, citoyens, associations...) avec la COP21 Rouen Normandie, reste une priorité majeure pour relever ces défis.

Initiée en 2017 avec l'appui du WWF France et de l'ADEME, la COP21 locale a conduit la commune à s'engager dans l'Accord de Rouen pour le Climat en adoptant des actions à réaliser en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la réduction des consommations d'énergie et de ressources et la préservation de la biodiversité. Alors que ces engagements ont été pour partie mis en œuvre et à l'heure où l'accélération des politiques de transition écologique est une nécessité, l'heure est à la remobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire dans une nouvelle mobilisation dénommée « COP Rouen 2030 » ayant vocation à établir collectivement une feuille de route claire et ambitieuse à l'horizon 2030 pour accompagner notre transition social-écologique.

Depuis fin 2022, le Plan Climat Air Energie Territorial a été mis en révision, avec l'objectif fort d'atteindre la neutralité carbone en 2050 au plus tard et de s'adapter au changement climatique. Ce nouveau plan d'actions fixera les actions nécessaires à mettre en place d'ici 2032. Cette révision se fait en même temps que celle du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot), le document d'urbanisme qui fixe les orientations d'aménagement à l'horizon 2050, dans un document global intitulé « SCoT AEC », abordant les enjeux de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et d'artificialisation des sols notamment. En 2024, un nouveau projet a ainsi été conçu pour imaginer notre territoire en 2050 : un plan ambitieux pour un avenir durable. C'est sur cette base que débute, avec le lancement de la COP Rouen 2030, le travail d'élaboration du plan d'actions Air Energie Climat, qui devra s'appuyer sur une mobilisation et un engagement renforcé des acteurs du territoire (communes, entreprises, citoyens, associations...).

Cette COP Rouen 2030, animée par la Métropole Rouen Normandie, doit permettre de renouveler ou identifier une série d'actions et de mesures concrètes dénommées « Engagements COP Rouen 2030 » qui seront rassemblées dans « *l'Accord de Rouen pour le Climat #2* » qui sera signé par l'ensemble de ses contributeurs le 30 septembre 2025.

- Après avoir identifié les actions à entreprendre, sur la base du catalogue des actions identifiées lors de l'atelier d'élaboration de la feuille de route des communes à horizon 2030 ayant eu lieu le 17 mars 2025,
- Après avoir consulté les agents municipaux compétents sur ces domaines,
- Après avoir débattu de ces propositions d'engagements avec les membres du conseil,

Monsieur le Maire propose que la Commune contribue à la transition sociale écologique en planifiant la mise en œuvre des engagements COP Rouen 2030 listés en annexe. Ces engagements seront inscrits dans « *l'Accord de Rouen pour le Climat #2* ».

Feuille de route COP Rouen 2030

Les Authieux Port-St-Ouen

Contenu de la feuille de route de l'écosystème des communes dans la COP Rouen 2030					Retour de la commune		Calendrier de déploiement de l'action (à cocher "X")						
Enjeu(s)	Thématique	n°	Action	Indicateur(s) de suivi	Action déjà mise en place	Action retenue dans le cadre de la COP Rouen 2030 (à cocher "X")	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Un territoire sobre, alimenté à 100% en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Développement des énergies renouvelables	19	Réaliser une étude du potentiel photovoltaïque sur le territoire dans le but d'affiner la connaissance territoriale et à faire connaître (cadastre gisement territorial, etc)	Etude de potentiel photovoltaïque réalisé (oui/non)									X
Un territoire sobre, alimenté à 100% en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Économies d'eau	23	Mettre des actions en faveur des économies d'eau dans les bâtiments (exemples : pose d'éco-moussettes sur l'ensemble des bâtiments communaux, sensibiliser les utilisateurs à la préservation des ressources en eau et taux bonnes pratiques de consommation d'eau, réduire les consommations d'eau dans les bâtiments appartenant à la Commune)	Part de bâtiments équipés d'éco-moussettes (en %)									X
Un territoire apaisé et sûr, où des mobilités durables et accessibles transforment la ville et améliorent le cadre de vie	Qualité de l'air extérieur	102	Entrer dans le périmètre de la Zone à Faibles Emissions	Commune dans la ZFE (oui/non)									X
Un territoire mobilisé pour limiter les déchets et préserver ses ressources	Dématerrialisation	125	Poursuivre la dématérialisation des services pour utiliser au moins de papier et gagner en efficacité, ainsi que l'accès aux services aux publics par la création ou le développement d'un portail citoyen accessible depuis le site de la ville	Papier consommé (en quantité)									X
Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, fleuve et éléments portent la qualité de vie et la transition écologique	Rénaturation / végétalisation / désimperméabilisation	232	Entamer ou poursuivre la végétalisation des cours d'eaux	% cours désimperméabilisés									X

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 224-7 et L 224-8,

Vu les articles 173, 176, 188 de la loi N° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV,

Vu le décret N° 2015-1850 du 29 Décembre 2015 relatif à la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone,

Vu le décret N° 2016-1442 qui adopte la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2016-2018, et 2018-2023,

Vu le décret N° 2016-849 du 28 Juin 2016 qui précise les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Plan Climat Air Energie Territorial a été mis en révision aux fins d'intégrer de nouvelles actions à mettre en place d'ici à 2032,

- l'intérêt de la commune de se mobiliser dans le cadre de la COP Rouen 2030 en vue d'adopter de nouveaux engagements dans le cadre de l'Accord de Rouen pour le Climat #2,

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à adopter les engagements de la commune des Authieux sur le Port Saint Ouen listés en annexe (1) en faveur de la COP Rouen 2030 selon l'Accord de Rouen pour le Climat #2 et à signer les documents inhérents aux engagements.

2025-67 BIBLIOTHEQUE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A LA BENEVOLE

Monsieur DUFLOS informe le Conseil Municipal que Madame Renée HEDOUIN, bénévole à la bibliothèque, s'est rendue à la librairie L'Armitière à Rouen le 9 décembre 2025 afin d'y retirer des livres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au remboursement des frais engagés, s'élevant à 23,37 €, selon le détail suivant :

- ➡ Indemnité kilométrique : 14 km x 2 = 28 km x 0,606 € (véhicule 4 CV) = 16,97 €
- ➡ Frais de stationnement : 6,40 €

Cette dépense sera imputée au compte 625.

Questions diverses :

Repas des Anciens – promotion 2026

Lors du repas des Anciens du 16 novembre, des retards et des problèmes ont été constatés dans l'utilisation du lave-vaisselle. Il est donc nécessaire de désigner une personne chargée de cette tâche. De plus, plusieurs pièces de vaisselle ont été cassées, ce qui implique de prévoir leur remplacement.

Manifestation Octobre Rose et soirée organisée par le comité des fêtes en octobre :

Il a été suggéré que la soirée du comité des fêtes se déroule un week-end différent de la manifestation liée à Octobre Rose. Monsieur Pinabel précise qu'aucune soirée ne sera organisée en octobre à l'avenir ; ce point est donc considéré comme clos.

Point sur la réunion avec le syndicat RECREA 4 : un agent titulaire rémunéré par ce syndicat est actuellement à la recherche de plusieurs stages d'observation dans le cadre d'un reclassement professionnel. Monsieur le Maire souhaite la recevoir afin de mieux connaître son parcours et, éventuellement, lui proposer un stage au sein de la commune.

AGENDA

Samedi 20 décembre 2025 de 9h00 à 12h00 : Distribution des colis pour les aînés et des chèques cadeaux pour les jeunes de 18 ans

Lieu : Salle Feuillantine

Vendredi 9 janvier 2026 à 18h30 : Vœux du Maire

Lieu : Salle Roger DEBARRE

Dimanche 15 mars 2026 : 1er tour des élections municipales

Lieu : Salle Roger DEBARRE

Dimanche 22 mars 2026 (si nécessaire) : 2ème tour des élections municipales

Lieu : Salle Roger DEBARRE

Vendredi 3 avril 2026 CARNAVAL à l'école sur le temps scolaire.

Lieu : à l'Ecole Maternelle et déambulation des enfants dans le village

Commissions BUDGET :

Mardi 24 mars 2026 à 18h00 : Session de Fonctionnement

Jeudi 26 mars 2026 à 18h00 : session d'Investissement

Conseils municipaux

Lundi 17 mars 2026 à 20h00 : Installation du Conseil Municipal après élections si 1 seul tour

Mardi 31 mars 2026 à 20h00 : Conseil Municipal (budget)

La séance est close à 21h53.

Le Maire,
Marc DUFLOS.